

rosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

24ème Chambre - Section A

ARRET DU 7 NOVEMBRE 2007

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/13936**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 30 Mai 2006 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - Chambre 4 section 1
RG n° 05/04426

APPELANTE

Madame [REDACTED] **épouse** [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

représentée par la SCP GERIGNY-FRENEAUX, avoués à la Cour
assistée de Maître Edmond SMADJA, avocat au barreau de PARIS, toque : E 1486
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2006/28315 décision du 06/10/2006
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIME

Monsieur [REDACTED]
demeurant chez [REDACTED]

représenté par la SCP Pascale NABOUDET-VOGEL - Caroline HATET-SAUVAL,
avoués à la Cour
assisté de Maître Yossey-bobor YOMO, avocat au barreau de PARIS, toque : E 1510
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2007/013359 décision du
09/05/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 3 Octobre 2007, en audience non publique, devant la Cour composée de :

Madame **CHANTEPIE**, président
Madame **TAILLANDIER-THOMAS**, conseiller
Madame **DREVET**, vice-président placé faisant fonction de conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame **BESSE-COURTEL**

ARRET :

- **CONTRADICTOIRE**
- prononcé publiquement par Madame **CHANTEPIE**, président
- signé par Madame **CHANTEPIE**, président et par Madame **BESSE-COURTEL**, greffier présent lors du prononcé.

M. [REDACTED] né le 3 août 1970 à Teboulbou (Tunisie), et Mme [REDACTED] née le 3 mars 1966 à Bizerte (Tunisie), se sont mariés le 22 juin 2002 par devant l'officier d'état civil de Bobigny, sans contrat de mariage préalable.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Dûment autorisé par ordonnance de non conciliation du 21 juin 2005, M. [REDACTED] a fait assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil, par acte du 27 juillet 2005.

A ce jour, Mme [REDACTED] est appelante d'un jugement contradictoire, rendu le 30 mai 2006, par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, qui a :

- prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences légales,
- débouté Mme [REDACTED] de sa demande de prestation compensatoire,
- condamné M. [REDACTED] à verser à Mme [REDACTED] la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel,

- condamné M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- rejeté toute autre demande.

Cet appel a été interjeté le 25 juillet 2006.

Assigné le 22 janvier puis le 26 février 2007 par procès-verbal établi en application de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, M. [REDACTED] a constitué avoué le 3 avril 2007.

Vu les conclusions de Mme [REDACTED] en date du 3 avril 2007, demandant à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari,
- donner acte à Mme [REDACTED] de ce qu'elle renonce à sa demande de prestation compensatoire,
- réformer ledit jugement pour voir :
 - * condamner M. [REDACTED] à payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 266 du code civil,
 - * condamner M. [REDACTED] à payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 1382 du code civil,
- condamner M. [REDACTED] à rembourser à Mme [REDACTED] la somme de 11.286,02 euros arrondis à 11.286 euros dans le cadre de la liquidation de la communauté,
- le condamner à payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions de M. [REDACTED] en date du 10 septembre 2007, demandant à la Cour de :

- dire et juger Mme [REDACTED] mal fondée en son appel, l'en débouter, ainsi que de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- constater que le divorce a été transcrit,
- donner acte à Mme [REDACTED] de sa renonciation à la demande de prestation compensatoire,
- confirmer le jugement sur ce point,
- le confirmer également en ce qu'il a débouté implicitement Mme [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, et du chef de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux,
- l'infirmer pour le surplus,
- débouter Mme [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Mme [REDACTED] au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens.

SUR CE LA COUR,

Qui se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties à leurs écritures et à la décision déférée ;

La recevabilité de l'appel n'est pas discutée, les pièces du dossier ne font apparaître aucune fin de non recevoir susceptible d'être relevée d'office ;

L'acte introductif d'instance étant postérieur au 1^{er} janvier 2005, le présent litige est soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 2004 sur le divorce ;

Les dispositions relatives au prononcé du divorce ne sont pas remises en cause devant la Cour ;

De surcroît, Mme [REDACTED] renonce à solliciter, devant la cour, une prestation compensatoire, demande dont elle a été déboutée en première instance ;

Les dispositions du jugement sur ces différents points seront donc confirmées ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS :

L'appelante, qui sollicitait devant le premier juge la somme totale de 5.000 euros sur le double fondement des articles 266 et 1382 du Code Civil, modifie sa demande ; elle réclame, en cause d'appel, la somme de 5.000 euros sur le fondement du premier des textes précités et la somme de 3.000 euros sur le fondement du second ;

Monsieur [REDACTED] s'oppose à ces demandes, soulignant qu'au vu de sa motivation, le premier juge a octroyé une indemnisation sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; il estime que les conditions d'application de ce texte ne sont pas réunies en l'espèce et que l'appelante ne démontre pas l'existence d'un préjudice distinct du divorce ; il ajoute que son épouse a contribué à son préjudice en le chassant du domicile conjugal ;

Les dommages-intérêts prévus par l'article 266 du Code civil réparent le préjudice causé par la rupture du lien conjugal tandis que ceux prévus par l'article 1382 du même Code, réparent le préjudice résultant de toute autre circonstance ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites que la rupture du lien conjugal ne trouve pas sa cause dans les faits reprochés par M [REDACTED] à Mme [REDACTED] mais dans la relation adultère que celui-ci entretenait avec une autre femme ;

Aucun tort n'ayant été retenu à l'encontre de l'épouse, il est vainement allégué qu'elle aurait contribué au préjudice qu'elle allègue ;

Mme [REDACTED] fait justement valoir que la rupture du lien conjugal qui survient alors qu'elle est âgée de 41 ans, ne lui permet guère d'envisager un remariage et en tous cas supprime quasiment pour elle tout espoir d'avoir un enfant ;

Ses pertes de chance notamment de connaître la maternité se trouvent avérées et justifient une indemnisation sur le fondement des dispositions de l'article 266 précité ;

La cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 2.000 euros le montant des dommages et intérêts revenant de ce chef à Mme [REDACTED] ;

Par ailleurs, cette dernière verse aux débats divers documents démontrant que les conditions ayant entouré la rupture du lien matrimonial ont été particulièrement difficiles, dans la mesure où son mari l'a totalement délaissée, tant sur le plan matériel que moral ; qu'il lui a laissé régler l'intégralité des charges et dettes du ménage et qu'il n'a cessé de la harceler par téléphone à son travail ; Mme [REDACTED] alors très affaiblie par le décès de sa mère, démontre ainsi que son conjoint a commis des fautes, sources pour elle d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage, dont la réparation a été ordonnée ci-dessus ;

Il y a donc lieu d'accorder à l'appelante une indemnisation, en application de l'article 1382 du code civil, dont le montant est fixé à 1.000 euros.

La décision entreprise qui a statué sur la demande globale de Mme [REDACTED] sera infirmée sur ces chefs de demandes ;

SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS ET DÉPENSES :

La décision entreprise n'est pas critiquée en ce qu'elle a, en l'absence de convention sur ce point, ordonné la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux en application de l'article 267 du Code Civil ;

L'appelante entend néanmoins obtenir le remboursement de la moitié de diverses sommes qu'elle dit avoir réglées pour le compte de la communauté ;

Cependant, cette demande qui est nouvelle en appel relève exclusivement de la liquidation du régime matrimonial, la cour étant incompétente pour en connaître dans le cadre de la procédure de divorce ;

SUR LES AUTRES DEMANDES :

Il est équitable, compte tenu de la nature familiale du conflit, de laisser à la charge de chacune des parties ses frais irrépétibles, tant en première instance qu'en appel ; le jugement sera infirmé en ce qu'il a fait droit à cette demande de Mme [REDACTED]

M. [REDACTED] qui succombe supportera les dépens d'appel, les dispositions de la décision entreprise sur ceux de première instance étant confirmées.

PAR CES MOTIFS,

INFIRME PARTIELLEMENT le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] les sommes de 2.000 euros (deux mille euros) et de 1.000 euros (mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Y ajoutant,

Se déclare incompétente pour statuer sur les demandes en remboursement des dépenses de communauté,

Vu les dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

Rejette la demande formée à ce titre par les parties,

CONFIRME en toutes ses autres dispositions le jugement entrepris,

Laisse à Monsieur [REDACTED] la charge des entiers dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

